



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.03.761 DU

29 MARS 2021

portant mise en demeure de la société SAINT-GOBAIN PAM de respecter certaines dispositions de son arrêté d'autorisation n°2204 du 13 août 2007, pour son site exploité à BAYARD-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007, portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société SAINT-GOBAIN PAM, au sein de son usine de BAYARD-SUR-MARNE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 février 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 4 novembre 2020, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 3 février 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 16 février 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la surveillance périodique des rejets en sortie de cubilot de fonte a mis en évidence, en juin 2019, un dépassement des rejets de dioxines rejetées dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement de substances très persistantes dans l'environnement et très toxiques constitue un incident, qui n'a pas été signalé auprès de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement aurait pu être évité par la mise en œuvre de procédures d'exploitation et d'indicateurs de suivi tels que la consommation de réactifs pour l'abattement des dioxines ;

CONSIDÉRANT que la surveillance périodique des rejets en sortie d'oxydateur thermique met en évidence, depuis juin 2019, un dépassement des émissions de Composés Organiques Volatils dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement aurait pu être évité ou tout au moins rapidement corrigé par le respect d'une fréquence semestrielle pour la maintenance préventive de l'installation telle que prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation et par le suivi des préconisations du prestataire chargé de la vérification des équipements ;

ARRÊTE :

**Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société SAINT-GOBAIN PAM, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de BAYARD-SUR-MARNE, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés.

**Article 2 : Signalement des accidents et incidents**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sans délai, les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé, relatif au signalement des accidents et incidents.

**Article 3 : Maintenance préventive des installations**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 5 mois, les dispositions des articles 3.1.1 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé, relatif à l'entretien et la maintenance préventive des installations de traitement.

**Article 4 : Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé, relatifs aux valeurs limites de rejet de Composés Organiques Volatils dans l'atmosphère.

**Article 5 : Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6: Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE .

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

François ROSA

**Voies et délais de recours**

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .